



Date de convocation :

Le 16 juin 2023

Nombre conseillers :

En exercice : 48

Présents : 38 (dont 24 en visioconférence*)

Votants : 41 (dont 3 pouvoirs)

▪ Dont pour : 41

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

Mme Maddly GARGAR

Délibération n°2023.06.04/435

**Instauration d'un
réfèrent déontologue
des élus locaux de la
Communauté d'Agglomération
CAP Excellence**

Rapporteur

M. Bruno PIERREPONT

Le directeur général des services

Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture

le : 06 JUIL. 2023

- publication sur le site internet ou
notification, le : 18 JUIL. 2023**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL COMMUNAUTAIRE**4^{ème} séance**Séance du 23 juin 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vendredi 23 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes, s'est tenu à la fois en présentiel à la salle du conseil communautaire (siège administratif, 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Éric JALTON, le président.

Étaient présents : 38 conseillers communautaires**Président :** M. Eric JALTON

Vice-présidents : M. Dominique BIRAS (3^{ème} vice-président)- Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA* (4^{ème} vice-présidente)- Mme Eliane GUIOUGOU* (6^{ème} vice-présidente)- M. Jacques BANGOU* (8^{ème} vice-président)- Mme Francesca FAITHFUL* (9^{ème} vice-présidente)- M. Chazy CIRANY* (10^{ème} vice-président)- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO* (11^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (12^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (14^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : Mme Renée-George NABAJOTH-DELOUMEAUX*- M. Georges DAUBIN*- M. William SURDIN*- M. Jean-Luc CELIGNY- Mme Lyliane PIQUION

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS*- Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS*- Mme Johane DAHOMAIS*- M. Justin DESSOUT- Mme Sandra ENJARIC*- M. Fred EUSTACHE- Mme Jaqueline FAVORINUS*- Mme Maddly GARGAR- M. Fulbert HENRY- M. Joseph LEE*- M. Michel MADO*- Mme Marie-Andrée MANDIL*- Mme Magaly MARCIN*- M. Fabert MICHELY- Mme Marie-Camille MOUNIEN*- M. Alix NABAJOTH- M. Rosan RAUZDUEL*- M. Alain SOREZE-EUGENE*- Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE- M. Dominique THEOPHILE*- Mme Nadège THEOPHILE*- Mme Francine DOQUET-ROUSSAS*- M. David DAMPIED

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 3

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président) à M. Justin DESSOUT
M. Harry DURIMEL (2^{ème} vice-président) à Mme Marie-Andrée MANDIL

Autre membre du bureau : Mme Laisely PARAT-EDOM à Mme Nadège THEOPHILE

Nombre de conseillers absents excusés : 5

Vice-présidents : M. Georges BREDENT (5^{ème} vice-président)- Mme Murielle JABES (7^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Gilberte COMPPER (13^{ème} vice-présidente)

Autre membre du bureau : Mme Tania GALVANI

/ En cours de séance :

Autre conseiller communautaire : M. Olivier SERVA

Nombre de conseillers absents non excusés : 2

Autres membres du bureau : Mme Corinne PETRO- M. Pierre THICOT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le code général des collectivités territoriales, singulièrement les articles L.1111-1-1, R.1111-1-A à R.1111-1-D ;
- VU le code pénal, en particulier ses articles 226-13 et 226-14 ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- VU l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », instaurant un « référent déontologue » pour les élus locaux ;
- VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°2016.11/11/352 du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

Considérant le rapport du président ;

Considérant la saisine du président du tribunal administratif de la Guadeloupe ;

Considérant la saisine du président de la Cour d'Appel de la Guadeloupe ;

Considérant la saisine du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Guadeloupe ;

Considérant la saisine du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Martinique ;

Considérant la saisine du Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe ;

Considérant la saisine des quinze universitaires de la Faculté des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe ;

Considérant les six candidatures reçues uniquement des universitaires de la Faculté des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :**ARTICLE 1-** D'arrêter comme suit les dispositions relatives au référent déontologue :**Article 1- Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à :

- **Monsieur Pierre-Yves CHICOT**, professeur d'Université en Droit public et avocat
- **Madame Gaëlle COMPPER**, maître de conférences en Histoire du Droit
- **Madame Assetou DIALLO**, maître de conférences en Droit public

Le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de sa fonction. La lettre de mission est portée à la connaissance de l'ensemble des élus de l'EPCI.

Article 2- Durée de la désignation

Le mandat de référent déontologue des élus locaux de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence courra jusqu'à la désignation de son successeur ou sa reconduction qui interviendra à l'issue du mandat actuel au titre duquel il est ainsi désigné. Le mandat n'est pas révocable, sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, mais il est renouvelable.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination. Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de la mandature.

Article 3- Missions du référent déontologue

Le référent déontologue des élus assure les missions suivantes, avec l'appui des services communautaires compétents :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.
- Il éclaire l'Institution communautaire ainsi que les conseillers communautaires sur d'éventuels risques de conflits d'intérêts et sur les mesures à prendre pour y parer.
- Il devra notamment, à ce titre, assister et éclairer les élus concernés dans la formalisation de leurs déclarations d'intérêts.
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Article 4- Moyens matériels mis à sa disposition

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue dispose des moyens matériels suivants devant répondre aux garanties de confidentialité applicables :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du siège de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence – 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance)

Article 5- Modalités de la saisine

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante :
<https://forms.office.com/e/Uz13ZXPB6L>

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame/ Monsieur le référent déontologue des élus locaux – Siège de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence – 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Article 6- Modalités d'entretien

L'entretien avec l' élu peut se dérouler par visioconférence, téléphone, rencontre etc.

L' élu(e) peut être reçu(e) par le déontologue dans le bureau mis à disposition au siège de l'EPCI répondant aux exigences de confidentialité.

Article 7- Les avis du référent déontologue

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis écrit détaillé, transmis par mail au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 8- Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du code pénal.

Pour l'exercice de ces missions et dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, le référent déontologue pourra notamment rédiger des rapports, émettre des avis ou des recommandations.

En tout état de cause, il adressera à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités.

Article 9- Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de sa fonction, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 10- Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à CAP Excellence un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Article 11- Modalités de rémunération

Le paiement de la vacation est de 80€ par personne par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'entité dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue :

- 300€ pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200€ pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite réglé à prix coûtant. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits pour la rémunération du personnel au chapitre 011.

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement engagés par le référent déontologue se fera dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 12- information

L'information par tout moyen des élus de l'EPCI quant à l'identité, coordonnées et modalités de saisine du référent déontologue désigné, sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2- D'autoriser le président à signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3- Le président, le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires, à Monsieur Pierre-Yves CHICOT, à Mesdames Gaëlle COMPPER et Assatou DIALLO ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 06 JUL. 2023



Président

La secrétaire de séance

Maddy GARGAR

06 JUL. 2023

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 06 JUL. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 18 JUL. 2023
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le 18 JUL. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 18 JUL. 2023
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le 18 JUL. 2023
- Délibération transmise à Monsieur Pierre-Yves CHICOT, à Mesdames Gaëlle COMPPER et Assatou DIALLO, le 18 JUL. 2023
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 18 JUL. 2023